

**CONSEIL DE L'EUROPE**————

————**COUNCIL OF EUROPE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

**Recours N° 546/2014 (Jannick DEVAUX (I) c/ Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Christos ROZAKIS, Président,  
M. Jean WALINE,  
M. Rocco Antonio CANGELOSI, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,  
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

**PROCÉDURE**

1. La requérante, Jannick Devaux, a introduit son recours le 12 mars 2014. Le recours a été enregistré le même jour sous le N° 546/2014.
2. Le 22 avril 2014, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
3. Le 22 mai 2014, la requérante a présenté ses observations en réplique.
4. Les parties ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le 26 juin 2014 le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience.

**EN FAIT**

**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. La requérante, ressortissante française, fut recrutée en qualité d'agent permanent de grade B5 le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Auparavant, elle avait été employée en tant qu'agent temporaire, à compter du 21 août 2000, pendant une durée totale de dix ans et neuf mois, aux grades B3, B4 et B5.

6. Peu après la confirmation de son engagement à l'issue de sa période probatoire, la Direction des Ressources Humaines (ci-après « la DRH ») lui adressa, en novembre 2013, une proposition concernant la validation de ses services temporaires, conformément à l'article 5 du Nouveau régime de pensions (Annexe V bis au Statut du Personnel) qui offre la possibilité aux agents ayant été employés en qualité d'agent temporaire avant leur engagement en qualité d'agent permanent, de valider les périodes de services accomplies à ce titre au sein de l'Organisation, aux fins des droits à pension. La requérante indique que, bien que les documents fussent datés du 1<sup>er</sup> novembre 2013, elle les reçut le 22 novembre 2013 dans une enveloppe interne non datée.

7. La proposition était formulée ainsi :

« Lors de votre recrutement, la Direction des Ressources Humaines avait appelé votre attention sur les dispositions du Règlement de Pensions qui vous offre la possibilité de valider vos services temporaires (cf. article 5 du Règlement). Conformément aux instructions d'application, la demande de validation doit être introduite dans **un délai de six mois** à compter de la confirmation de votre engagement en qualité d'agent(e) permanent(e). En l'espèce, ce délai expire le 28 février 2014.

Je suis en mesure de vous préciser que le coût approximatif de validation des services temporaires que vous avez effectués du 21/08/2000 au 29/06/2012, représentant un total de 10 ans et 9 mois est de l'ordre de 108 937,00 € (dont 36 501,00 € environ seraient remboursés par l'IRCANTEC).

Il correspond :

1) Aux **9.3%** du premier traitement mensuel d'agent permanent multipliés par le nombre de mois à valider ;

2) A la part employeur des cotisations versées à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale et à l'Institution de Retraite Complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des Collectivités locales (IRCANTEC).

(...) »

8. Le 6 décembre 2013, à la demande de la requérante, celle-ci fut reçue par un agent de la DRH qui répondit à ses questions au sujet de la validation de ses services temporaires. A l'issue de cet entretien, la requérante demanda, par un courriel écrit le même jour, à recevoir des éclaircissements quant au fondement juridique du coût de la validation de ses services temporaires ainsi que du mode de calcul utilisé. Elle nota que la proposition datée du 1<sup>er</sup> novembre 2013 lui avait été notifiée le 22 novembre 2013.

9. Par courriel du 10 décembre 2013, la DRH répondit, citant la disposition de l'article 5 du Nouveau régime de pensions, comme suit :

« (...) le calcul est régi par l'article 5 du règlement de pension considéré. Le traitement de base qui sert de référence est stipulé au iii).

Par accord de l'organisation, nous entendons également le remboursement des parts patronales que l'organisation a versé aux différents régimes de pension (CRAV/Ircantec) pour les périodes à valider. En effet, dans la mesure où nous offrons la part patronale au régime de pension dans lequel la validation a lieu, il n'est pas logique que le CoE finance deux parts patronales pour la même période, une à la CRAV/IRCANTEC, l'autre au NRP. C'est la pratique constante que nous appliquons depuis l'origine du régime de pension coordonné (1974).

La validation des services temporaires n'est pas obligatoire, elle est facultative et l'agent qui n'en accepte pas les conditions doit y renoncer.

(...) »

10. Le 12 décembre 2013, au vu des explications qui lui avaient été fournies, la requérante contesta le calcul de sa contribution sur la base de son premier traitement d'agent permanent et demanda qu'une nouvelle proposition lui fût envoyée en calculant sa contribution sur les traitements qu'elle avait perçus en tant qu'agent temporaire, et non sur un traitement fictif.

11. Le même jour, la requérante introduisit une réclamation administrative par laquelle elle demanda l'annulation de la proposition qui lui avait été adressée par la DRH et demanda qu'une nouvelle proposition calculée sur les traitements qu'elle avait perçus en tant qu'agent temporaire lui fût soumise. Le 13 janvier 2014, sa réclamation administrative fut rejetée.

12. Le 12 mars 2014, la requérante introduisit le présent recours.

## II. LE DROIT PERTINENT

13. Les dispositions pertinentes du Nouveau régime de pensions « NRP » (Annexe V bis au Statut du Personnel) se lisent ainsi :

### Article 1 – Domaine d'application

« 1. Le régime institué par le présent Règlement, ci-après dénommé le 'Nouveau régime de pensions (NRP)', s'applique aux agents qui :

(...)

- sont titulaires d'un engagement de durée indéfinie ou indéterminée ou de durée fixe ou déterminée par l'Organisation.

2. L'agent qui aura bénéficié, lors de son dernier engagement par une organisation coordonnée, des dispositions de l'article 11 du régime institué par l'adoption du 94<sup>e</sup> rapport du CCG et qui n'aura pas reversé les montants prévus au titre de cet article, sera réputé avoir renoncé au bénéfice dudit régime et sera irrévocablement affilié au NRP.

3. Le NRP ne s'applique pas aux autres catégories de personnel telles qu'elles sont définies dans l'Organisation, comme les agents temporaires, ou au personnel engagé selon la législation du travail, etc.

4. Dans le présent Règlement, le terme 'Organisation' désigne le Conseil de l'Europe, le terme 'autre organisation', toute autre organisation coordonnée qui aurait adopté le NRP et le terme 'agent', le personnel visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. »

### Article 4 – Définition des services ouvrant droit aux prestations

« 1. Sous réserve des dispositions des articles 5 et 41, paragraphe 1, est pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement le total des périodes de services accomplies dans l'Organisation ou dans une autre organisation ;

- i) en qualité d'agent ;
- ii) en toute autre qualité avant l'engagement en qualité d'agent à condition que ces périodes n'aient pas été interrompues pendant plus d'une année. (...) »

### Article 5 – Calcul des services ouvrant droit aux prestations

« (...) »

5. La validation des périodes prévues à l'article 4, paragraphe 1 ii) est subordonnée :

- i) à l'introduction, par l'agent, d'une demande de validation dans les six mois à compter de sa prise de fonctions en qualité d'agent ; cette demande mentionne explicitement les périodes de services que l'agent désire valider ;
- ii) à l'accord de l'Organisation ;
- iii) au versement par l'intéressé de la contribution prévue à l'article 41 par mois de service à valider, calculée sur son premier traitement mensuel d'agent. »

#### **Article 41 – Contribution des agents – Etude du coût du régime**

- « 1. Les agents contribuent au NRP.
- 2. La contribution des agents est calculée sur la base d'un taux appliqué à leur traitement et en est déduite mensuellement.
- 3. Le taux de contribution des agents est fixé de façon à représenter le coût, à long terme, de 40% des prestations prévues au présent Règlement. I est fixé à 9.3%. Ce taux sera revu tous les cinq ans, sur la base d'une étude actuarielle dont les modalités sont fixées en annexe. Le taux est ajusté avec effet au cinquième anniversaire de l'ajustement précédent et arrondi à la première décimale la plus proche.
- 4. Les contributions régulièrement retenues ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Celles qui ont été irrégulièrement retenues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées, sans intérêt, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit. »

14. L'article 1 du Statut du Personnel se lit comme suit :

#### **Article 1 – Champ d'application**

- « 1. Le présent Statut s'applique à toute personne qui, dans les conditions qu'il détermine, a été nommée membre du personnel (ci-après 'agent' ou 'agente') du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé le 'Conseil').
- 2. Les gens sont nommés, soit à un poste du Tableau des postes, soit à une fonction.
- 3. Les conditions d'emploi des différentes catégories de personnel temporaire sont déterminées par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale dans un arrêté qui précise quelles dispositions du présent Statut leur sont applicables. »

## **EN DROIT**

### **I. SUR LE DELAI DE COMMUNICATION A LA REQUERANTE DE LA PROPOSITION RELATIVE A LA VALIDATION DE SES SERVICES TEMPORAIRES ET LE ROLE DE CONSEIL DE L'ADMINISTRATION A SON EGARD**

15. La requérante maintient que la DRH lui a adressé de manière tardive la proposition de validation de ses services temporaires, la privant ainsi de plus de deux mois de réflexion sur les six mois prévus par l'article 5, paragraphe 5, alinéa f), du Nouveau régime de pensions. Elle allègue également que l'Administration n'aurait pas rempli son rôle de conseil en ne lui fournissant pas des explications claires sur le calcul des sommes réclamées ou les éléments nécessaires à la meilleure solution possible concernant une décision importante sur ses droits à pension.

16. Selon la requérante, lors de la réunion d'information tenue le 6 septembre 2012, l'Administration a informé les agents concernés qu'ils seraient individuellement contactés par la DRH à l'expiration de leur période d'essai. Celle-ci s'est achevée pour la requérante le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Toutefois, l'Administration a formulé sa proposition le 22 novembre 2013,

soit deux mois et 22 jours après l'expiration de la période d'essai. L'Administration n'a fourni aucun élément en réponse à ses questions pour l'aider dans sa prise de décision, notamment eu égard à la pension qu'elle pourrait percevoir dans le cadre du régime général de la Sécurité Sociale et l'option qui s'offrait à elle. Dans son courriel du 10 décembre 2013, l'Administration se réfère uniquement aux articles 4 et 5 du Règlement des pensions, sans plus d'indications pouvant aider la requérante. Enfin, quant au fait qu'elle a introduit sa réclamation administrative avant la réponse de la DRH, la requérante maintient que, en fait, l'Administration n'avait pas répondu à temps, en l'occurrence le 12 décembre 2013, pour les besoins d'une réclamation administrative.

17. Le Secrétaire Général constate, en premier lieu, que la requérante n'a pas développé ces griefs au stade de sa réclamation administrative et que, par conséquent, ils sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

18. Il argue ensuite que l'article 5, paragraphe 5, alinéa i), du Nouveau régime des pensions n'institue pas d'obligation à la charge de l'Administration d'adresser aux agents concernés des propositions de validation des services antérieurs. L'Administration a fait preuve, au contraire, de diligence en adressant à la requérante une telle proposition de validation en novembre 2013. Par ailleurs, le délai de six mois prévu audit article ne correspond pas à un « délai de réflexion » tel que désigné par la requérante. En tout état de cause, le fait que la proposition de validation de ses services temporaires lui ait été adressée en novembre 2013 ne lui a pas porté préjudice car elle a bénéficié de plus de trois mois pour statuer sur la question de la validation de ses services temporaires, délai qui apparaît largement suffisant.

19. Le Tribunal estime qu'il n'a pas besoin de trancher la question concernant l'épuisement des voies de recours, soulevée par le Secrétaire Général, étant donné que le grief doit en tout état être rejeté pour les raisons qui suivent.

20. Le Tribunal admet que, en raison de la réception tardive de la proposition de l'Administration par la requérante, celle-ci a disposé d'un délai plus court que le délai de six mois indiqué dans la proposition pour décider si elle l'acceptait. Toutefois, il ne considère pas que, malgré la complexité de la matière de calcul, la requérante ait souffert de ce fait un préjudice réel de la sorte que l'on puisse conclure que l'acte litigieux lui avait fait grief au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. D'ailleurs, la requérante a allégué l'existence d'un préjudice dû au non-respect du délai de six mois mais elle n'en a pas prouvé l'existence.

21. Par conséquent, cette partie du recours est non fondée.

22. Dans un souci d'exhaustivité, le Tribunal ajoute que le Conseil de l'Europe a pour but la sauvegarde des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Or il ne doit pas exercer ce rôle seulement vers l'extérieur, vis-à-vis des États membres, mais également vers l'intérieur de l'Organisation, par rapport à ses agents. Le Tribunal souligne donc dans ce contexte que l'Administration, chargée des questions relatives aux « ressources humaines », doit traiter les agents en respectant leur dimension humaine. Cette règle est particulièrement valable quand il s'agit des questions relatives à leur retraite, questions qui revêtent une grande importance, touchent la sensibilité des agents et sont généralement très complexes.

Le Tribunal est donc de l'avis que l'Administration se devrait d'assister en toute étape les agents de façon efficace afin de leur expliquer le fonctionnement du système et s'assurer qu'ils

comprennent cette matière sûrement et se sentent soutenus.

## II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU NOUVEAU REGIME DE PENSIONS ET LE RENVOI DE CETTE DISPOSITION A LA NOTION D'« AGENT »

23. La requérante conteste le calcul de la contribution qu'elle doit verser pour la validation de ses services temporaires. Elle demande l'annulation de la décision de l'Administration de prendre comme base de calcul de cette contribution son premier traitement en tant qu'agent permanent de grade B5 et demande au Tribunal d'ordonner le Secrétaire Général de lui faire une nouvelle proposition en calculant la contribution en cause sur les traitements qu'elle a effectivement perçus en tant qu'agent temporaire de grade B3, B4 puis B5.

24. La requérante argue que l'Administration opère une discrimination entre les agents puisque, à traitement égal, elle devrait en effet payer une contribution plus élevée, les autres agents permanents contribuant en proportion du salaire effectivement perçu. Selon elle, la conclusion de l'Administration que la base de la contribution des agents temporaires qui deviennent permanents est uniformément le premier traitement d'agent permanent et constitue un traitement équitable pour les agents concernés par la validation des services temporaires, est erronée puisque des agents qui auraient été temporaires à un grade supérieur paieraient le rachat de leur droit à pension sur la base du grade auquel ils ont été recrutés, alors qu'ils ont perçu préalablement des salaires supérieurs. Dès lors, ce n'est pas elle qui sollicite des conditions « préférentielles », comme le soutient l'Administration, mais bien cette dernière qui accorde des conditions préférentielles.

25. La requérante rappelle que l'objectif même de la règle et du système de rachat qui y est décrit est de permettre aux agents qui n'avaient jusqu'alors pas la qualité d'agent permanent cotisant au régime des pensions du Conseil de l'Europe de valider leurs services antérieurs et d'acquérir des droits à pension correspondant à l'ensemble de la période pendant laquelle ils ont travaillé pour l'Organisation. Cette mesure consiste à permettre à un agent entrant dans le régime des pensions du Conseil de l'Europe de se trouver dans une situation où il aurait toujours bénéficié de ce régime, moyennant le remboursement au Conseil de l'Europe des sommes qu'il avait versées au régime de la Sécurité sociale et le paiement des cotisations au régime des pensions du Conseil de l'Europe. De plus, la pratique du Conseil de l'Europe ne saurait justifier un traitement discriminatoire ou dysfonctionnel. La requérante demande donc de contribuer à proportion des salaires qu'elle a réellement perçus.

26. Le Secrétaire Général note que l'article 1 du Nouveau régime de pension définit le champ d'application de ce régime, les agents auxquels il s'applique, ainsi que le terme d'agent au sens du Règlement. Le terme « agent » y mentionné désigne le personnel visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1, à savoir les agents auxquels s'applique le Nouveau régime de pensions. Conformément au troisième point de l'article 1, paragraphe 1, le terme agent désigne exclusivement les agents titulaires d'un engagement de durée indéterminée ou de durée déterminée. Par conséquent, le terme « agent » doit donc être lu selon la définition qui en est donnée à l'article 1, à savoir comme « agent permanent ».

27. L'article 4, paragraphe 1, indique les périodes de service qui sont prises en considération pour la détermination des droits à pension. La distinction est faite entre les périodes de service accomplies « en qualité d'agent » et les périodes de service accomplies « en toute autre qualité avant l'engagement en qualité d'agent ». Dans cette deuxième catégorie figurent les périodes de service accomplies en qualité d'agent temporaire et dont la validation

est visée à l'article 5, paragraphe 5. A nouveau, pour le Secrétaire Général, on peut noter que seuls les agents permanents sont visés par le terme « agent ». Les agents temporaires n'ont pas la qualité d'agents selon le Nouveau régime de pensions. Par définition, ce Règlement ne leur est pas applicable.

28. Le Secrétaire Général note ensuite que l'article 5, paragraphe 5, énumère les trois conditions subordonnant la validation des périodes de service accomplies en qualité d'agent temporaire. L'alinéa iii) de ladite disposition précise ainsi que l'agent qui souhaite la validation de ces périodes doit verser « la contribution prévue à l'article 41 par mois de service à valider, calculée sur son premier traitement mensuel d'agent ». Par conséquent, la proposition de validation qui a été adressée à la requérante a été calculée sur la base de son premier traitement mensuel d'agent permanent.

29. Le Secrétaire Général ajoute qu'au-delà du Nouveau régime de pensions, le Statut du Personnel, en particulier son article 1, se réfère également aux seuls agents permanents lorsque l'une de ses dispositions utilise le terme « agent ». Lorsqu'il est utilisé dans le Statut du Personnel, le terme agent se réfère donc aux agents permanents du Conseil de l'Europe, sans qu'il soit nécessaire de le préciser à chaque fois. Par ailleurs, tant le Règlement de pensions adopté le 20 avril 1977 par la Résolution (77)11 du Comité des Ministres que le Nouveau régime de pensions adopté par la Résolution Res(2002)54 du Comité des Ministres le 27 novembre 2002, sont issues des organisations coordonnées qui utilisent comme base de ladite contribution le premier traitement mensuel d'agent permanent. Il est donc inexact que l'Administration, en prenant en compte le premier traitement mensuel d'agent permanent de la requérante, aurait ajouté une condition qui ne serait conforme ni au libellé ni à l'esprit du texte visé.

30. Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle le calcul de sa contribution serait basé sur « des salaires fictifs » et non « sur les salaires effectivement perçus » par elle lorsqu'elle était agent temporaire, le Secrétaire Général réitère que le calcul de la contribution de la requérante sur la base de son premier traitement mensuel d'agent permanent n'est qu'une application stricte, et tout à fait légale, des dispositions réglementaires applicables. La liste des conditions cumulatives applicables pour qu'une période de service antérieure à l'engagement en qualité d'agent puisse faire l'objet d'une validation indique que le régime de pensions ne permet une telle opération que dans des circonstances très précises et restrictives : il faut que des périodes de service en cause soient antérieures à l'engagement en qualité d'agent, qu'il n'y ait pas eu d'interruption de plus de 12 mois consécutifs, et que les services aient été accomplis dans le cadre d'une relation directe d'emploi entre l'agent et l'Organisation (voir l'article 4, paragraphe 1, alinéa ii) du Nouveau régime de pensions). Une telle validation consiste donc à reconnaître *a posteriori* une période d'emploi antérieure au titre des pensions. La validation des services temporaires s'opère conformément à une fiction légale : elle étend rétrospectivement une période d'emploi avant l'engagement en qualité d'agent. Or, seuls les agents permanents sont affiliés au Régime de pensions. L'extension rétrospective de la période d'emploi ne peut donc, par cohérence d'ensemble du régime de pensions, que se faire aux conditions du premier emploi en tant qu'agent permanent. C'est la situation de l'agent au moment de son engagement qui doit être prise en compte.

31. Le Secrétaire Général réfute l'argument de la requérante selon lequel « à salaire égal, elle devrait en effet payer une contribution plus élevée, les autres agents contribuant à proportion de leur salaire réel ». Selon lui, la situation de la requérante ne saurait être considérée comme comparable à celle des agents ayant été engagés initialement en qualité

d'agent permanent et qui ne sont pas concernés par la validation de services temporaires. Par ailleurs, la validation des périodes de services accomplies avant l'engagement en qualité d'agent constitue une faculté que l'agent a le choix d'exercer ou non. En effet, l'accord du Conseil de l'Europe est subordonné à l'acceptation par l'agent des conditions de validation qui lui sont proposées, en particulier, le calcul de la contribution qu'il est amené à verser.

32. Le Secrétaire Général est donc d'avis que la proposition de validation de services temporaires de la requérante est conforme aux termes du Nouveau régime de pensions et à la pratique appliquée au sein du Conseil de l'Europe et des autres organisations coordonnées. Par conséquent, le recours de la requérante serait en partie irrecevable et/ou mal fondé.

33. Le Tribunal note que le présent litige dérive du désaccord entre les parties sur l'interprétation des dispositions qui offrent la possibilité à un agent temporaire qui est devenu agent permanent de valider les périodes de services accomplies au sein de l'Organisation, aux fins de ses droits à pension.

34. Il note à cet égard que la « qualité de la règle » implique qu'une règle appliquée soit précise et prévisible dans son application afin d'éviter tout danger de confusion, malentendu ou incompréhension. A cette fin, le critère de « légalité » exige que toute règle soit suffisamment précise pour permettre à l'agent – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. Ceci est particulièrement important quand il s'agit des normes réglementant l'ensemble des principes de rémunération et prestations fournies par l'Organisation à chacun de ses agents en rétribution de leurs services. Le Tribunal doit également écarter le grief de la requérante selon lequel elle aurait été victime d'une discrimination par rapport à d'autres agents de son grade B5. En effet, étant devenue agente permanente, elle ne se trouvait pas dans une situation comparable à celle des agents qui ont été recrutés dès le départ en tant qu'agents permanents.

35. Le Tribunal note également que les dispositions pertinentes pour un cas précis sont souvent interconnectées et doivent donc être interprétées dans leur intégralité logique.

36. Dans le cas d'espèce, le Tribunal observe que les parties ne contestent pas l'étendue de l'applicabilité du Nouveau régime de pensions. La seule question qui se pose est celle de savoir si l'Administration a appliqué les dispositions pertinentes du NRP de façon à répondre au but poursuivi par cette norme, quand elle a calculé la contribution de la requérante prenant pour le fond son premier traitement perçu en tant qu'agente permanente.

37. Le Tribunal répond à cette question par l'affirmative. En fait, si l'Administration avait procédé de la manière proposée par la requérante, à savoir en calculant la contribution en cause sur la base des traitements qu'elle a perçus en tant qu'agente temporaire, elle aurait opéré une discrimination vis-à-vis des agents qui ont été recrutés directement en qualité d'agents permanents de grade B5, auxquels le NRP s'appliquait depuis le début de leur engagement. Le Tribunal considère, par conséquent, que la pratique de calcul effectuée par l'Administration trouve sa base logique dans le NRP qui fait partie intégrante du Statut du Personnel.

38. Le Tribunal ajoute, toutefois, rappelant les principes qu'une norme doit satisfaire (voir paragraphe 31 ci-dessus), que si les dispositions du NRP appliquées dans le cas d'espèce avaient été rédigées de manière plus claire et précise, la requérante aurait pu mieux prévoir et comprendre la procédure de calcul appliquée par l'Administration.

39. En résumé, ce grief de la requérante est lui aussi à rejeter parce que non fondé.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours non fondé et le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 29 janvier 2015, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 30 janvier 2015, le texte français faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS